



PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4285  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4285, déposé complet le 21 janvier 2020 par Monsieur Vincent Dormignies, relatif au projet de retournement de prairie sur la commune de Felleries dans le département du Nord ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 25 février 2020 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 6 février 2020 ;

Considérant que le projet, qui consiste à retourner une prairie permanente d'une superficie totale de 9,39 hectares dans le but de la transformer en culture, relève de la rubrique 46° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;

Considérant que le projet de retournement de prairie est localisé dans une aire d'alimentation de captage, que le retournement de la prairie entraînera la minéralisation de la matière organique du sol et contribuera à un lessivage accru de nitrates vers les eaux et que les impacts de cette minéralisation doivent être étudiés ;

Considérant que la prairie à retourner est située dans l'entité paysagère des paysages de l'Avesnois et qu'il convient d'étudier l'impact paysager du retournement projeté ;

Considérant que la prairie à retourner est à moins de 40 mètres d'un cours d'eau et borde une zone à dominante humide et qu'il est nécessaire d'étudier le caractère humide des sols ;

Considérant que la prairie à retourner est située dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°310 013 289 « bois de la Garde de Belleux et bois du Cheneau », qui compte plusieurs espèces à statut réglementé ;

Considérant que sont implantés sur le secteur de projet des haies de basses tiges et des haies de hautes tiges, un alignement de saules têtards et une dizaine d'arbres isolés en bordure ;

Considérant que les prairies permanentes sont des milieux qui abritent des habitats riches de biodiversité et qu'il est nécessaire d'étudier la biodiversité présente sur le secteur de projet ainsi que l'impact de sa destruction sur les écosystèmes rendus par ces milieux, mais également en prenant en compte l'ensemble des milieux qui l'entourent, tels que les haies et boisements existants, les ZNIEFF de type 1, les sites Natura 2000, les corridors et cours d'eau ;

Considérant que la prairie à retourner est en pente, en amont de secteurs habités, dans une commune concernée par des coulées de boues et que le retournement envisagé pourra, par le changement de propriétés des sols, potentiellement entraîner des risques d'érosions et de coulées de boues qu'il convient d'étudier ;

Considérant que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1er :**

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 25 février 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2 :**

Le projet de retournement de prairie permanente sur la commune de Felleries, déposé par Monsieur Vincent Dormignies, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

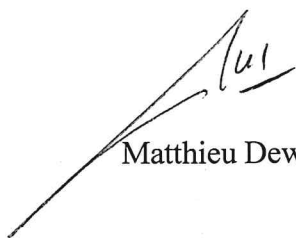
**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**15 AVR. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint



Matthieu Dewas

**1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)